

STATUTS

ASSOCIATION « SAINT-VINCENT DE PAUL - LAMOTHE LESCURE »

- adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 9 Juillet 1986
- publiés au Journal Officiel le 21 Août 1986
- modifiés lors des séances du 2 Septembre 1987
- modifiés lors des séances du 20 Décembre 1988
- modifiés lors des séances du 19 Juin 1996
- modifiés lors des séances du 28 juin 2010

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association à but non lucratif, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et du 10 Août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION SAINT-VINCENT DE PAUL - LAMOTHE LESCURE

Cette Association a pour but :

- De prendre la suite de façon définitive de la Compagnie des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul, en devenant propriétaire par « dévolution des biens à titre gratuit » et gestionnaire du Domaine Lamothe-Lescure, 74, avenue du Taillan à Eysines. Ce domaine comprend actuellement deux établissements :

- Le Centre Psychothérapique « Les Platanes » rattaché par Convention au secteur psychiatrique Universitaire I 01.

- L'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Saint-Vincent (Décret n°2005-11 du 6 janvier 2005) rattaché par Convention au secteur psychiatrique Universitaire A.

- De mettre en œuvre le projet institutionnel et médical de l'Association Saint Vincent de Paul Lamothe Lescure.

Pour répondre à cet objectif, elle pourra accomplir toutes opérations utiles et nécessaires et notamment :

1

J.M.

. Accepter des libéralités entre vifs ou testamentaires dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 1er Juillet 1901 et les textes subséquents relatifs aux Associations déclarées ayant pour but l'assistance et la bienfaisance.

. Acquérir et prendre à bail avec ou sans promesse de vente tous immeubles nécessaires au but de l'Association, les administrer et exploiter par location ou autrement.

. Présenter les registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet ou du Ministère compétent, en ce qui concerne l'emploi des libéralités.

. Adresser au Préfet, un rapport annuel sur sa situation, ses comptes financiers y compris ceux des comités locaux.

. Laisser visiter ses établissements par les Délégués des Instances compétentes et leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social :

Domaine de Lamothe Lescure
74 Avenue du Taillan
33320 EYSINES

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2

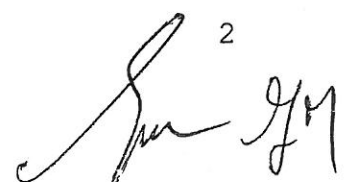
Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux susceptibles d'être employés dans le cadre de la législation en vigueur pour atteindre les objectifs définis à l'article 1.

Article 3

L'Association se compose de membres de droit, de membres adhérents, de membres d'honneur.

Membres de droit.

- 2 représentants désignés par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Spécialisé Charles Perrrens.



- 2 représentants désignés par le Conseil Municipal de la Commune d'Eysines.
- 2 représentants désignés par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine.
- 1 représentant désigné par la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde.
- 1 représentant désigné par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Membres adhérents.

Sont considérés comme membres adhérents les personnes versant une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. L'adhésion d'un nouveau membre doit être subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration de l'Association et ratifiée par l'Assemblée Générale.

Membres d'honneur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration sur proposition des membres de l'Association.

Ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications par lettre recommandée adressée au Bureau.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil composé de :

- 8 membres de droit au plus.
- 10 membres élus au moins dont 2 membres représentant les familles des mineurs reçus dans les établissements.
- 3 membres permanents invités au Conseil d'Administration (voix consultatives)
- Le Directeur des établissements de l'Association

 3
9/11

- Le Président de la Conférence Médicale des Etablissements de l'Association
- Un représentant du personnel des établissements proposé par le comité d'entreprise des établissements de l'Association

Exception faite des membres de droit, des membres permanents invités ; les membres élus le sont pour 4 ans, renouvelable par moitié tous les deux ans.

Les candidatures doivent être déposées au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les décisions prises par le Conseil entre la cooptation d'un membre et l'Assemblée Générale qui doit statuer sur cette cooptation sont valables, quelle que soit la décision de ladite Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra inviter à ses réunions toute personne pouvant lui apporter son concours.

Article 6

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :


- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

Le bureau est renouvelé ou reconduit à l'issue du renouvellement de Conseil d'Administration.

Article 7

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Il vote le budget de l'Association.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés par un pouvoir donné à un autre administrateur, qui ne peut en détenir plus de deux. La présence ou la représentation de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

4
 9.7

A défaut de quorum, le Conseil est convoqué à nouveau après 8 jours au moins d'intervalle et il peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre.

Le Conseil d'Administration a mission d'établir et d'actualiser le projet associatif ainsi que le règlement intérieur des établissements.

Article 8

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 9

L'Assemblée Générale de l'Association comprend :

- les membres de droit,
- les membres adhérents à jour de leur cotisation
- les membres d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

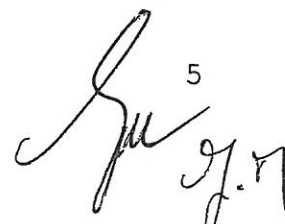
La convocation adressée au moins 15 jours à l'avance doit mentionner l'ordre du jour.

Son Bureau est celui du Conseil d'administration de l'Association.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association, ainsi que les rapports d'activités des Etablissements gérés.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

 5
g.17

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés. Un membre de l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Article 10

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Il a qualité pour ouvrir et faire fonctionner tous comptes.

Le Trésorier a la signature sur tous comptes.

Le Conseil d'Administration est habilité à introduire en cas de besoin toute procédure de justice ou contentieuse. En cas d'urgence, le Président est habilité à introduire toutes procédures, il en réfère au prochain Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration désigne le Président pour représenter l'Association devant les juridictions. En cas de besoin le Président désigne tout membre du Conseil pour représenter l'Association.

Article 11

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres.
- des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et d'organisations habilitées à cet effet.
- des prix de journée ou de la dotation globale de financement versée par les organismes de protection sociale.
- des emprunts autorisés par la législation.
- de toutes ressources non interdite par la loi.


III - CHANGEMENT ET DISSOLUTION.

Article 12

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département, tous changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées à leurs statuts.

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. L'Assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres en exercice présents ou représentés.

 6
gm

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle au moins et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 14

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'Actif et le Passif de l'Association sont réglés dans les formes prévues par la loi, en particulier ; l'Association s'engage en cas de cessation d'activité à verser à un établissement public ou privé poursuivant un but similaire, et éventuellement à une collectivité publique le fonds de roulement et les provisions non employées ainsi qu'une somme correspondant à la plus value immobilière résultant des dépenses couvertes par les subventions

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Fait à Eysines, le 28 juin 2010

Le Président,

Monsieur Bernard Marteau



La Secrétaire,

Madame Jocelyne Maury



